

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2407)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 30

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon, M. Goasguen, M. Le Fur, M. Martin-Lalande, M. Vitel, M. Myard, M. de Rocca Serra, M. Verchère, Mme Nachury, M. Fenech, M. Marlin, M. Voisin, M. Larrivé, Mme Lacroute, M. Salen, Mme Fort, M. Hetzel, M. Mancel, Mme Louwagie et M. Gandolfi-Scheit

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 37 :

« En cas de refus de se soumettre à un examen médical, l'office peut statuer en procédure accélérée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nouvel article L. 723-5 prévoit que l'OFPRA peut solliciter du demandeur d'asile qu'il se prête à un examen médical. Cette mesure est opportune car elle peut aider l'OFPRA à s'assurer du bien-fondé de certaines demandes d'asile. Néanmoins, le projet de loi prévoit que le fait que le demandeur refuse de s'y soumettre ne fait pas obstacle à ce que l'office statue sur sa demande.

Le présent amendement propose de supprimer cet alinéa, dans la mesure où le demandeur d'asile doit de se soumettre par principe à toute demande de nature à évaluer bien-fondé sa demande d'asile. En outre, le présent amendement propose que ce refus de se soumettre à un examen médical permette à l'office de statuer en procédure accélérée.